



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DDDCL/BE

Dossier n° 93 S 15 01096 A

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015-2937 du 29 octobre 2015
faisant suite à l'annulation contentieuse
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-3364 du 13 décembre 2013
délivré à la société INTERXION FRANCE pour ses installations classées
sises 1-3, rue Râteau à La Courneuve (93120)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livres I^{er} et V, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, R. 512-2 et suivants, R. 512-39-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-3364 du 13 décembre 2013 relatif à l'exploitation d'un data center par la société INTERXION FRANCE sise 1-3 rue Râteau à La Courneuve ;

VU le jugement n° 1410252 du tribunal administratif de Montreuil, lu en séance du 15 octobre 2015, annulant l'arrêté n° 2013-3364 du 13 décembre 2013 susvisé ;

VU la circulaire NOR : DEVP1317091C du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, publiée sur le site internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr> conformément au décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2015, transmis à l'exploitant par message électronique du 26 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et proposant de mettre en demeure la société INTERXION FRANCE, ayant son siège au 129, boulevard Malesherbes à Paris (75017), de régulariser la situation de son site INTERXION PARIS VII des 1-3 rue Râteau à La Courneuve dans un délai de 4 mois, cette régularisation pouvant s'effectuer par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, conformément aux articles R. 512-3 et suivants du code de l'environnement, ou d'un dossier de cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le message électronique de la société INTERXION FRANCE du 26 octobre 2015 accusant réception dudit rapport et précisant par message électronique du 28 octobre 2015 qu'il n'a pas d'observations à émettre sur celui-ci ;

CONSIDÉRANT que, par suite de l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-3364 du 13 décembre 2013, l'établissement de la société INTERXION FRANCE sis 1-3 rue Râteau à La Courneuve se trouve placé dans la situation irrégulière décrite au premier alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de cet article en mettant l'exploitant en demeure de déposer un nouveau dossier d'autorisation qui s'attachera à remédier aux griefs retenus par le jugement n° 1410252 du tribunal administratif de Montreuil du 15 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la section 1.5.2 de la circulaire NOR : DEVP1317091C du 19 juillet 2013 précitée : « dans le cas d'une annulation contentieuse de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement prononcée par la juridiction compétente et hors le cas où le juge administratif faisant application de ses pouvoirs de plein contentieux met en demeure l'exploitant, il convient [...] de mettre en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation et ce quelles que soient les raisons de l'annulation contentieuse. [...] La mise en demeure de régulariser doit comprendre les deux voies de régularisation possible (dépôt d'un dossier de régularisation ou cessation des activités en situation irrégulière) ainsi que le délai dans lequel le dossier doit être fourni » ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que l'article L. 171-7 du code de l'environnement ne fait pas obligation à l'autorité administrative de suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nouvelle demande d'autorisation, et que, d'autre part, « Eu égard aux impacts importants économiques et sociaux d'une telle décision, il convient de réserver cette possibilité (de suspension) aux cas d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité (fonctionnement sans traitement des rejets, environnement particulièrement fragile, danger grave pour les personnes ...) » (circulaire précitée, section 1.6) ;

CONSIDÉRANT que, sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le préfet peut légalement autoriser de manière provisoire une exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué sur une nouvelle demande d'autorisation, à la double condition que cette autorisation soit fondée sur un motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économiques ou social résultant d'une interruption dans le fonctionnement de celle-ci et que la poursuite de l'exploitation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans son rapport du 22 octobre 2015, en application des dispositions citées au paragraphe précédent, l'inspection des installations classées préconise de ne pas suspendre les activités, au regard non seulement de l'absence d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité (confirmée, selon le rapport, par les résultats de la campagne de mesure des niveaux sonores et des émergences réalisée par l'exploitant en septembre 2014) mais aussi de l'importance des impacts économiques et sociaux qu'une suspension des activités ne manquerait pas d'occasionner ;

CONSIDÉRANT que les motifs de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 par le jugement susvisé rendu par le tribunal administratif de Montreuil le 15 octobre 2015 ne sont pas liés à des atteintes graves à l'environnement telles qu'explicitées par la circulaire précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société INTERXION FRANCE, dont le siège social se trouve au 129, boulevard Malesherbes 75017 Paris, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations situées aux 1-3, rue Râteau à La Courneuve, dites « INTERXION PARIS VII » :

- soit en déposant en préfecture, conformément aux articles R. 512-3 et suivants du code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées dans l'arrêté annulé par le jugement n° 1410252 du tribunal administratif de Montreuil du 15 octobre 2015, si nécessaire en actualisant ces rubriques compte tenu des évolutions possibles de la nomenclature ou des activités exploitées depuis 2013. Le dossier de demande d'autorisation devra s'attacher à remédier aux griefs retenus par le jugement du tribunal administratif de Montreuil ;
- soit en cessant les activités soumises auxdites rubriques et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courront à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; en outre, la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux pourront être ordonnées.

Compte tenu de l'absence d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité, de l'ilégalité ayant conduit au jugement susvisé et de la gravité des conséquences d'ordre économique et social qu'entraînerait l'interruption de l'exploitation du *data center*, il n'est pas exigé la suspension de l'exploitation des installations situées aux 1-3, rue Râteau à La Courneuve, jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au siège de la société INTERXION FRANCE, situé au 129, boulevard Malesherbes 75017 Paris, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la Courneuve pour information.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours*

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Philippe GALLI